

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les dix jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Assassinat; une femme accusée d'avoir précipité son mari dans un puits; complicité de son frère.
VARIÉTÉS. — Essai historique sur la législation russe.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 26 mai.

INFANTICIDE.

La fille Françoise Léauté est âgée de vingt-trois ans. Elle a le teint frais, mais une physionomie d'une dureté remarquable et qui explique très bien les faits que l'instruction et les débats ont révélés à sa charge.

Voici, en effet, comment les charges sont présentées par l'acte d'accusation :

Le 26 août 1837, le nommé Duflor, marinier à Grenelle, trouva dans la Seine, sur le territoire de cette commune, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le commissaire de police ayant été immédiatement prévenu, procès-verbal fut dressé, et le corps de l'enfant transporté à la Morgue pour y être soumis à l'examen d'un homme de l'art. De l'autopsie à laquelle il a été procédé dès le 28 août, il est résulté que cet enfant, du sexe masculin, était né à terme, viable, et qu'il avait respiré; l'état de putréfaction n'a pas permis de déterminer avec une précision la cause de la mort, le cadavre étant dans un état de décomposition avancée. Les recherches auxquelles on se livra signalèrent bientôt la fille Françoise Léauté comme devant être la mère de cet enfant et l'auteur du crime dont celui-ci paraissait avoir été la victime. Cette fille avait logé à Grenelle chez la femme Piednoir, depuis le 9 juillet jusqu'au 22 août; partie à cette dernière date du garni de la femme Piednoir, dans un état de grossesse très avancée et en disant qu'elle se rendait dans une maison d'accouchement, elle n'avait pas reparu depuis et l'on avait perdu ses traces.

C'est plus tard seulement qu'elle a été retrouvée à l'hôpital Necker, où elle avait été recueillie le 2 septembre pour y être traitée d'une fièvre typhoïde très grave. Aux premières questions qui lui furent adressées, elle déclara qu'elle était accouchée à la Maternité et que son enfant était mort; cette déclaration fut vérifiée, elle était inexacte; l'accusée a prétendu depuis qu'elle ne se rappelait pas l'avoir faite.

Interrogée par le juge d'instruction, la fille Léauté a déclaré qu'elle était accouchée quinze jours environ avant son entrée à l'hospice, dans sa chambre chez la femme Piednoir, à six mois et demi, avant terme, qu'elle était délivrée depuis huit jours lorsqu'elle avait quitté le garni de cette femme; elle a ajouté qu'étant accouchée un soir à neuf heures, elle s'était rendue le lendemain matin à la rivière sous prétexte d'y laver ses linges et qu'elle y avait jeté son enfant complètement nu; que celui-ci n'avait pas crié, qu'elle n'avait pas coupé le cordon; qu'elle n'avait pas donné la mort à son enfant, puisqu'il était mort avant de venir au monde.

L'accusée a persisté dans ces diverses allégations; après avoir soutenu d'abord avec une certaine opiniâtreté que l'enfant dont elle était accouchée était une fille, elle a fini par avouer que c'était un garçon; elle a affirmé jusqu'à la fin, contre toute évidence et avec un entêtement dont il a été impossible de découvrir le motif, qu'elle ne l'avait pas enveloppé dans les linges dont il était couvert lorsqu'il a été retiré de l'eau.

Il est un autre point sur lequel l'accusée est en désaccord avec les témoins qui ont été entendus; c'est celui qui est relatif à l'époque de son accouchement. La femme Piednoir soutient que la fille Léauté était encore enceinte lorsqu'elle a quitté son garni le 22 août 1837, et qu'il est impossible que cette fille soit accouchée, comme elle le prétend, dans le petit cabinet qu'elle occupait; la déclaration de la femme Piednoir, à cet égard, est confirmée par plusieurs autres témoignages; aucune trace de sang ou de lavage n'a été vue dans la chambre de l'accusée; des voisins, qui n'étaient séparés de cette chambre que par une cloison très mince et à jour pour ainsi dire, n'ont entendu ni un cri ni un mouvement; une femme qui a couché avec la fille Léauté les nuits des 17 et 18 août, déclare que certainement, à cette époque, elle était encore en état de grossesse. L'impossibilité absolue de l'accouchement avant le départ du garni, c'est-à-dire le 22 août, paraît donc complètement démontrée.

Le même jour, 22 août, qui était un samedi, l'accusée s'est présentée pour entrer comme domestique chez la dame Legros, à Passy; elle a été agréée, mais elle n'est entrée réellement en service que le lundi 24; elle est restée une semaine entière chez la dame Legros; celle-ci déclare qu'elle ne s'est point aperçue que l'accusée fût enceinte; elle ne peut dire si elle en avait encore les apparences le samedi 22, lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois. En quittant la maison de la dame Legros, la fille Léauté s'est rendue le 31 août chez la dame Barbeau, sa compatriote, demeurant à Paris, rue Bertrand, 6; elle y a été recueillie pendant deux nuits; elle était en proie à un violent délire au milieu duquel lui ont échappé quelques paroles qui semblaient trahir de vives préoccupations; elle parlait du commissaire de police, de sa sœur qui aurait étranglé un enfant avec une corde.

C'est de la maison de la dame Barbeau que la fille Léauté a été transportée à l'hospice dans un état très grave de maladie. Il est certain qu'à ce moment elle était accouchée; mais la dame Barbeau déclare en outre que, huit jours auparavant, elle l'avait reçue chez elle pendant une nuit, qu'elle l'avait fait coucher avec elle, qu'elle était dans le sang, et qu'à ce moment elle était déjà, bien qu'elle le niât, certainement accouchée.

Le témoin ne peut préciser davantage la date de cette première visite. C'est donc du 22 au 24 qu'il faut placer l'époque de l'accouchement; l'accusée n'a pu justifier, dans cet intervalle de l'emploi de son temps, et il n'est point douteux qu'après être accouchée dans un lieu qu'elle a refusé de faire connaître, et qui n'a point été découvert, elle ne se soit débarrassée par un crime de la malheureuse créature à laquelle elle venait de donner la vie.

La fille Léauté avait eu déjà deux enfants, morts tous les deux peu de temps après leur naissance.

En conséquence, Françoise Léauté est accusée d'avoir, en août 1837, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, crime prévu par les articles 300 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusée.

D. Vous êtes née à Lambier, dans le département de l'Eure? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes devenue enceinte dans votre pays et vous y êtes accouchée le 5 novembre 1833? — R. Oui, monsieur, d'un garçon.

D. Qu'est devenu cet enfant? — R. Il est mort à l'âge de vingt-et-un mois.

D. A quelle époque êtes-vous venue à Paris? — R. Je ne sais pas bien au juste.

D. Vous y étiez en mai 1836? — R. Oui.

D. En effet, vous êtes accouchée ce mois-là d'un deuxième enfant? — R. Oui, monsieur, à la Maternité.

D. Votre enfant a été apporté à l'hospice? — R. Oui.

D. Qu'est-il devenu? — R. Je sais qu'il était décédé en 1837.

D. Vous ne vous êtes pas informée de son sort? — R. Non.

D. Vous vous êtes replacée? — R. Chez M^{me} Antoine.

D. Vous en êtes sortie par votre inconduite; vous êtes devenue enceinte une troisième fois? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes entrée au service d'un marchand de bois, à Grenelle? — R. Oui.

D. Vous êtes entrée ensuite chez la dame Piednoir et vous étiez alors enceinte? — R. Oui.

D. Vous en êtes partie le 21 août au soir? — R. Oui, j'allais voir M^{me} Barbeau.

D. Vous n'y êtes arrivée qu'à midi et vous avez quitté le garni de la femme Piednoir à neuf heures, qu'avez-vous fait pendant ces trois heures? — R. Je suis allée à Autenil pour chercher une place.

D. Et ensuite? — R. Je suis venue à Paris, dans la rue Bleue.

D. A quel numéro? — R. Je ne sais pas.

D. Vous n'y êtes pas allée, voilà tout. Ce n'est pas ce jour-là que vous êtes allée chez M^{me} Barbeau? — R. Si, monsieur.

D. Non, car le lendemain 22, vous êtes revenue chez la femme Piednoir et vous étiez encore enceinte; or, quand vous êtes allée chez M^{me} Barbeau, vous étiez accouchée. Où avez-vous passé la nuit du 21? — R. Chez M^{me} Legros, à Passy.

D. M^{me} Legros vous donne un démenti sur ce point. Vous étiez accouchée dans la nuit du samedi au dimanche; dans quel lieu? — R. Dans un cabinet de M^{me} Piednoir.

D. C'est impossible, vous le savez bien. Quel jour êtes-vous allée à l'hospice? — R. Le 28 août, huit jours environ avant la fête de l'Empereur.

D. C'est de plus en plus impossible; M^{me} Piednoir et beaucoup d'autres personnes vous ont vue enceinte après cette époque. Enfin, qu'avez-vous fait de votre enfant? — R. Je l'ai jeté dans l'eau.

D. Il était vivant? — R. Non, monsieur; il était mort.

D. Quel intérêt vous a poussée à cet acte? — R. L'accusée ne répond rien.

D. En quel endroit de la rivière? — R. En face d'une fabrique de briques, près du pont de Grenelle.

D. Quel était le sexe de l'enfant? — R. C'était un garçon.

D. Pourquoi, à deux reprises, avez-vous dit que c'était une fille? — R. Parce que j'ai fait un tas de mensonges au juge d'instruction.

D. On a retrouvé le cadavre de cet enfant, et les médecins ont constaté qu'il avait vécu. C'est donc un enfant vivant que vous avez jeté à la rivière? — R. Non, il était bien mort.

D. Vous l'avez enveloppé dans une chemise et ficelé avec soin? — R. Non, monsieur; celui qu'on a retrouvé n'était pas à moi.

M. le président: C'est sans doute pour cela que vous en avez deux fois dissimulé le véritable sexe. Nous allons entendre les témoins.

Les dépositions n'ont apporté aucun fait nouveau dans le débat.

M. l'avocat-général de Gaujal a très vivement soutenu l'accusation.

M^{me} Suin, avocat, a présenté la défense de la fille Léauté.

M. le président résume les débats et déclare qu'il sera posé au jury une question subsidiaire d'homicide par imprudence.

Le jury se retire pour délibérer et revient à l'audience avec un verdict négatif sur le fait principal, et affirmatif sur la question résultant des débats.

En conséquence, la fille Léauté est condamnée à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Audience du 25 mai.

La reproduction par voie de contrefaçon de papier monnaie ayant cours à l'étranger ne constitue pas la fabrication par contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent, prévue et punie par les art. 132 et suivants du Code pénal, mais simplement le faux en écriture privée.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu hier par la Cour d'assises, à la suite des débats que nous avons rapportés :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Gérard a été déclaré coupable d'avoir, en 1838, à Paris, tenté de contrefaire ou de faire contrefaire un papier-monnaie de l'empire ottoman valant 20 piastres et ayant cours légal à Constantinople, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution et ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

« Considérant que la monnaie, envisagée dans ses caractères essentiels, n'est pas seulement le signe représentatif des valeurs qui y sont énoncées; qu'elle est encore et doit toujours être une marchandise ayant une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale;

« Qu'on désigne sous le nom de papier-monnaie des obligations qui, par la volonté du souverain, doivent être prises et acceptées en paiement dans les rapports et transactions du gouvernement qui les crée avec les nationaux et dans ceux des nationaux entre eux;

« Que ce genre d'engagement ne peut être assimilé à la monnaie, encore bien que les titres qui les représentent aient cours forcé et qu'ils soient destinés à faire office de monnaie;

« Qu'en effet, les engagements dont il s'agit ne sauraient être considérés comme perdant le caractère qui leur est propre de constituer de simples promesses soit de remboursement à vue, soit de remboursement à terme;

« Qu'ils ne sont pas la monnaie même; qu'ils assurent seulement au porteur le droit de recevoir son paiement en espèces métalliques, ou en toute autre valeur réelle et sérieuse;

« Qu'ainsi, l'article 134 du Code pénal, qui ne parle d'ailleurs que des monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de billon, ainsi que le prouve le rapprochement des articles 132 et 133 dudit Code, est inapplicable à la tentative de fabrication de lettres ou papiers-monnaies de Turquie, déclarée constante par le jury;

« Que ces titres sont de simples écrits contenant obligation, pouvant, en France même, nuire à autrui, et dont la fabrication ne peut donner lieu qu'à l'application des dispositions pénales ayant pour objet la répression des faux en écriture;

« Considérant que les faits déclarés constants par le jury ne constituent que le crime de faux en écriture privée, prévu par les articles 147, 150 et 164 du Code pénal;

« Considérant qu'il a été déclaré par le jury qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Vu l'art. 463 du Code pénal, etc.... »

OBSERVATIONS. La question décidée par cet arrêt s'est plusieurs fois présentée devant la Cour de cassation depuis les arrêts de 1828 et de 1829, et elle a reçu une solution qui n'est ni celle de ces arrêts, assimilant la falsification de titres à la falsification de la monnaie, ni celle de l'arrêt que nous venons de rapporter et qui voit dans cette falsification un simple faux en écriture privée.

Le 17 novembre 1855 (V. la Gazette des Tribunaux du 18 novembre), la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, affaire Cagliani, qu'il y a, dans les faits de cette nature, un faux en écriture publique et authentique, et non pas simplement un faux en écriture privée. (J. P., t. 2^e, 1856, p. 216.)

Postérieurement à cet arrêt, et à la date du 8 février 1856, la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris a décidé :

« Que l'usage, en France, de faux billets de banque d'Angleterre constitue, bien qu'un bill de gouvernement anglais ait assimilé les billets à la monnaie légale et leur ait donné cours forcé entre les tiers, non le crime de fausse monnaie étrangère, puni par l'art. 134 du Code pénal, mais le crime de faux en écriture de banque, réprimé par l'art. 148 du même Code. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

Présidence de M. Malbet, conseiller.

Audience du 21 mai.

ASSASSINAT. — UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR PRÉCIPITÉ SON MARI DANS UN PUITS. — COMPLIPLICITÉ DE SON FRÈRE.

Il y a longtemps que cette affaire préoccupe l'opinion publique; et ce qui a pu d'avance transpirer de l'instruction a été l'objet des plus vifs commentaires. La position était comique, les mobiles qui l'auraient suscité, les phases exceptionnelles par lesquelles a passé l'instruction, tout cela est bien de nature, en effet, à exciter l'intérêt et la curiosité.

Les accusés sont : Marie Charrins, veuve Vallade, âgée de trente ans ; et Quintien Charrins, son frère, âgé de trente-sept ans. Cultivateurs aisés, ils habitaient ensemble le lieu des Brets, commune de Mons, canton de Randan.

Avant l'ouverture de l'audience, on examine avec curiosité les pièces à conviction. Parmi ces pièces, on remarque surtout la margelle du puits dans lequel la victime a été précipitée, et qui consiste en une pierre de taille d'une grande dimension, de forme ronde et offrant au milieu une ouverture d'environ 70 centimètres de diamètre.

A neuf heures un quart la Cour entre en séance. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Burin-des-Roziers, et vu la longueur présumée des débats, un treizième juré est adjoint au nombre ordinaire.

M^{rs} Roux et Tallon sont assis au banc de la défense. Afin de mieux faire connaître les faits nombreux et compliqués sur lesquels doivent porter les débats, nous croyons devoir, malgré sa longueur, reproduire en entier l'acte d'accusation dont il est donné lecture. Voici comment il est conçu :

Le 23 février 1837, le nommé Etienne Vallade, propriétaire aisé du village de Demolle, commune de Luzillat, arrondissement de Thiers, épousa la fille Marie Charrins, du village des Brets, commune de Mons. Ce mariage se contracta sous de fâcheux auspices. Marie Charrins ne s'y était déterminée que par des motifs d'intérêt et à raison de la fortune de Vallade, fortune plus considérable que la sienne, et dont son contrat de mariage lui assurait la jouissance en cas de survie. Orpheline depuis longtemps, habituée à vivre indépendante et à administrer elle-même ses propriétés, elle avait toujours habité avec son frère Quintien Charrins, et vivait avec lui dans une intimité telle que la pudeur publique en était offensée et qu'une rumeur devenue générale les accusait de rapports incestueux.

Une fois mariée, Marie Charrins n'a pas tardé à justifier la réputation qu'elle s'était acquise; elle refusa formellement de se conformer aux devoirs de sa nouvelle position. Vainement Vallade insista-t-il pour qu'elle fit cesser l'indivision qui existait entre son frère et elle, et qu'elle vint habiter à Demolle, elle lui opposa une résistance inflexible. Honnête, doux, bon travailleur, mais d'un caractère faible, plus âgé que sa femme, et se laissant aller quelquefois à des habitudes d'insouciance, Vallade n'avait peut-être pas tout ce qu'il aurait fallu pour plaire ou pour imposer à une femme hardie et violente qui ne l'aimait ni ne le craignait. Toujours est-il que, mariée au mois de février 1837, elle ne s'était pas encore décidée au mois d'octobre à aller habiter chez son mari. Les instances ou les ordres de celui-ci, elle les bravait; les conseils de ses parents, elle les éludait et continuait à vivre avec son frère, dans sa maison des Brets, couchant dans la même chambre, affrontant ainsi le scandale qui résultait d'une pareille situation et qu'elle ne pouvait ignorer. Aussi le bruit était-il généralement répandu que le frère et la sœur vivaient en état d'inceste.

Etienne Vallade avait conçu de ces procédés une irritation facile à concevoir. Il s'en était ouvert à sa mère et à plusieurs de ses amis. Sa femme et son beau-frère ne se faisaient pas faute d'exprimer à lui et à d'autres l'impudence qu'ils avaient du lieu qui les unissait, et du désir qu'ils avaient de s'en débarrasser, désir qui, chez Marie Charrins, ne reculait pas même devant l'idée d'un crime. L'information de ses amis de douloureuses confidences. Les témoins n'avaient pas manqué, d'ailleurs, aux paroles, aux actes de violence auxquels se livrait Marie Charrins à toute occasion : « Je serais bien fâché d'avoir des enfants d'une pareille espèce, » disait-elle, au grand

scandale du village. Vallade racontait que chaque fois qu'il allait voir sa femme aux Brets, elle lui refusait l'exercice de ses droits d'époux, l'expulsait outrageusement, lui jetait ses vêtements devant sa porte, et le forçait à regagner, au milieu de la nuit, son domicile de Demolle : « Tu ne feras pas d'autre mort que celle que je te donnerai; je t'empoisonnerai avec des allumettes chimiques; je te casserai la tête si tu m'approches. » Tels étaient les propos habituels de Marie Charrins à son mari, et que celui-ci a racontés à plusieurs témoins. Un jour, à Maringues, en pleine rue, devant de nombreux témoins, et sous prétexte qu'il était ivre, elle le soufflette, le renverse et le frappe encore. Quelques jours après, le malheureux va lui demander pardon des outrages qu'il a reçus, et elle lui répond en lui jetant son tablier sur la tête, et en la lui secouant violemment : « Je te donnerai un brave pardon; je t'escarbouillerais la tête. »

Un fait plus significatif, sinistre avant-coureur de ce qui devait arriver dans la soirée du 18 octobre, s'était passé un dimanche du mois de septembre, vers les dix heures du soir, et avait eu pour témoin un des voisins de Marie Charrins. En rentrant chez lui à cette heure avancée, il avait vu et entendu Marie Charrins et son mari devant la porte de leur habitation et du côté du puits dont il sera plus tard parlé. Comme d'ordinaire, Marie Charrins chassait son mari de chez elle, où elle ne voulait pas qu'il passât la nuit : « Si tu te fourras dans mon lit, lui disait-elle, je te casserai la tête avec mon bâton, » et, en parlant ainsi, elle accompagnait ses menaces d'une bourrade dans l'estomac qui le poussa du côté du puits. « Tu voudrais peut-être me faire tomber dans le puits? dit Vallade. — Oh! je voudrais que tu y fusses déjà, répond Marie; si cela n'arrive pas aujourd'hui, cela arrivera un autre jour; si je ne peux pas te seule, je trouverai quelqu'un pour m'aider. » Les sentiments de Quintien Charrins sont plus contents que ceux de sa sœur, mais cet accusé n'en semble pas moins approuver la conduite qu'elle tient vis-à-vis de son mari et la résistance qu'elle oppose quand il veut qu'elle s'établisse au domicile conjugal. « Ma sœur, disait-il à un témoin vers l'époque où le mariage a eu lieu, épouse Vallade, mais je crois qu'elle le prend moins par amitié qu'à raison de sa fortune. Elle m'a dit qu'elle pensait qu'il se dégraderait bientôt. » Aux moissons dernières, un témoin l'engagea à faire le partage des biens indivis avec sa sœur, pour qu'elle n'eût plus de motifs de refuser de cohabiter avec Vallade. « Ça ne presse pas, répond Quintien; qu'il reste chez lui, ma sœur n'y veut pas aller, et nous resterons chez nous. » Il fait une autre réponse à peu près semblable à un autre témoin qui lui propose de prendre à ferme quelques-unes des pièces de terre que Marie pouvait avoir en partage. « Oh! ça ne presse pas bien, dit-il, notre partage n'est pas fait. Ma sœur ne se soucie pas d'y aller. Sa belle-mère, c'est du monde si avare! On lui fait observer combien est inconvenant le séjour de sa sœur loin de Vallade. « Ma sœur, répliqua-t-il, est tout aussi bien que moi propriétaire du bâtiment, et elle peut bien y rester si elle le veut. »

Enfin, vers le milieu du mois de septembre dernier, Vallade se lasse des mauvais traitements que sa femme lui fait continuellement subir. Elle vient encore de le mettre à la porte de chez elle en le menaçant, s'il l'approche, de lui casser la tête. « Voilà de belles nouvelles à apprendre à ma mère en parlant à son beau-frère, qui voulait l'apaiser et le ramener à la maison de sa femme; voilà de belles nouvelles! tous jours les mêmes! » Et alors il signifie à son beau-frère qu'il veut que le partage se fasse très prochainement. « En prenant ta sœur, dit-il, j'ai pris les revenus, et je les veux. Toi, si tu veux garder ta sœur, tu la nourriras, mais je veux la jouissance des biens. Prends l'arpenteur que tu voudras, n'importe lequel, tout me sera bon, et fais le partage. » Mais Vallade tomba malade. Pendant quinze jours ou trois semaines il ne va pas chez sa femme, aux Brets. C'est sa femme qui vient pendant trois jours l'aider à faire ses vendanges à Demolle; mais chaque soir elle retourne coucher à son domicile, et le dernier soir elle emporte du vin nouveau dans une bouteille appartenant à sa belle-mère.

C'est dans ces circonstances, et après les tristes pressentiments qu'il avait plusieurs fois manifestés, que le dimanche 18 octobre, Vallade, sans se laisser décourager par toutes les indignités dont il était abreuvé, se décide à aller rendre visite à sa femme, et, s'il le peut, à passer la nuit avec elle. Comme il est encore indisposé, sa mère voudrait le retenir, mais il veut partir. Il avait, dans la matinée, entonné son vin nouveau; supposant qu'on n'en a pas à Mons, chez sa femme, il veut, par une attention amicale, en emporter deux bouteilles, qu'il place dans un panier d'osier à anses et à deux couvercles qui se relèvent et se rabattent à volonté. Il y joint trois salades, qu'il place de manière à empêcher les bouteilles de balotter. Avant de partir, il mangle avec sa mère et sa domestique des haricots et du lard, et but fort peu. Vers six heures, il quitta la maison maternelle. Il n'est nullement ivre. Il marche bon pas. Un premier témoin le rencontre à peu de distance de Demolle. Vallade portait son panier sur l'épaule gauche au moyen d'un bâton. Il cause avec ce témoin un instant, et lui manifeste ses pressentiments sur le mauvais accueil qu'il s'attend à recevoir. Malgré le conseil qui lui est donné de ne pas faire ce voyage, il y persiste. Sa femme et son beau-frère n'ont pas de vin, il leur en porte deux bouteilles. Si on le reçoit mal, il laissera le panier et ce qu'il contient.

Plus loin, en s'approchant des Brets, un autre témoin le rencontre. Il est à genoux, consolidant ses bouteilles dans le panier. Tous deux parcourent 150 mètres environ. Vallade, qui n'a pas encore recouvert toutes ses forces, chancelle deux ou trois fois; de sorte que le témoin le suppose ivre, bien qu'il ne le soit pas. Ils se séparent vers six heures trois quarts. Vallade a parcouru plus de la moitié de la distance de Demolle aux Brets. Il arrive enfin au domicile de sa femme, à sept heures ou sept heures et demie. La maison qu'elle occupe et celle qui la touche n'en font qu'une autrefois. Il existe encore entre elles une porte de communication, aujourd'hui condamnée, mais qui n'en permet pas moins de très bien entendre dans l'une ce qui se passe dans l'autre.

Deux voisines, qui occupaient la maison contiguë, entendent parfaitement Vallade entrer chez sa femme, et l'une d'elles demande à l'accusée comment va son mari. Elle lui répond qu'il va mieux. Puis les deux voisines n'entendent plus rien pendant assez longtemps. En arrivant, Vallade avait trouvé sa femme seule; son beau-frère Quintien était à souper à l'auberge d'un nommé Chapon. Quintien en part vers neuf heures un quart ou neuf heures et demie. Vainement on veut le retenir. L'accusé veut se retirer; il est malade, dit-il, et va se coucher. Or, à peu près à la même heure, vers neuf heures et demie, de la maison voisine de celle des Charrins, on entend ouvrir la porte de Marie, qu'on voit y rentrer, puis la porte se refermer. Les voisines pensent que c'est Quintien qui vient de rentrer. Un quart d'heure environ après, deux cris, partant de la maison des Charrins, sont proférés : « Oh! Jeanne, » disait-on; c'est le nom de l'une des voisines. Puis un seul cri : « Oh! Jean; » c'est celui de son fils. Puis règne le plus profond silence. Cependant ces cris sont entendus par l'une des voisines qui réveille sa mère, auprès de laquelle elle est couchée. Elle n'a pu distinguer la voix. Sa mère lui dit de répondre, elle le fait, mais sa voix reste sans écho.

C'est un drame terrible qui vient de s'accomplir. Vers dix heures, l'accusé Quintien allait coucher dans la grange

d'un nommé Dion, et avec celui-ci, au grand étonnement de Dion.

De dix heures et demie à onze heures, des cris d'alarme, des appels au secours se font entendre, et réveillent les habitants des environs, qui accourent vers la maison Charrins. C'est Marie Charrins, en chemise, nu-pieds, qui est venue réveiller sa plus proche voisine, la veuve Boissière, en lui annonçant que Vallade est tombé dans le puits de la maison; ce puits est situé dans une cour, à l'est de la cuisine des accusés, et à deux mètres de la porte d'entrée de cette cuisine. Les personnes accourues entendent une voix plaintive sortir du fond du puits, criant : « Hélas! hélas! à mon secours! » C'est la voix du malheureux Vallade. Dion et Quintin qui était avec lui depuis trois quarts d'heure environ, surviennent de leur côté.

L'accusé, en entendant les gémissements de son beau-frère, prend Dion par le bras, le tire à l'écart et lui dit : « O mon Dieu! il y avait déjà tombé quand je suis allé chez toi. » Cependant des secours ont été préparés; deux hommes descendent dans le puits à l'aide d'une corde. Vallade est assis au fond, affaissé sur lui-même, la tête penchée sur ses genoux. Sa figure, ses vêtements sont couverts de sang. Il ne prononce que quelques mots pour demander à boire. On l'attache sous les bras avec un drap, et on le retire avec précaution du puits. Ce n'était plus qu'un cadavre. A la vue de ce corps inanimé, Quintin, qui oublie la confiance qu'il a faite un instant auparavant à Dion, dit : « Si j'avais été là, ça ne serait pas arrivé. » Puis, s'adressant à sa sœur : « Si tu ne voulais pas le laisser coucher avec toi, il fallait le laisser coucher dans mon lit. — Mais tu sais bien, lui répond-elle, qu'il ne le voulait pas. — Peut-être, ajouta Quintin, qu'ils ont eu quelques raisons. Plutôt que de faire des mariages comme ça, mieux vaudrait n'en faire jamais. »

Jusqu'à là, Marie Charrins avait jeté des cris affreux. Elle semblait avoir perdu connaissance; il fallait qu'une des voisines la soutint et la fit asseoir. Le cadavre de Vallade est introduit dans la cuisine près de la cheminée. Il porte une affreuse blessure derrière la tête. Pour le mettre dans un lit, on lui ôte ses vêtements, qui sont tout mouillés et couverts de sang. Marie Charrins était alors assise près de la cheminée, la tête baissée, poussant des espèces de gémissements, mais pas une larme ne coulait de ses yeux. Indignée de son attitude, une voisine ne put s'empêcher de s'écrier : « Il ne faut pas porter Vallade dans le lit de son beau-frère, mais dans celui de sa femme; s'il n'y a pas été de son vivant, il faut l'y mettre à présent. » Ce qu'on fit en effet. Le lendemain, la justice se transporta sur les lieux. L'état du cadavre est constaté par un homme de l'art. Deux plaies de peu d'étendue et de peu de gravité existent à la jambe droite; quelques traces de contusions superficielles se font remarquer à la hanche et sur l'une des épaules, mais la tête est le siège d'une blessure des plus graves. La plaie est largement béante, à bords contus; d'une étendue de 9 centimètres. Sa situation est directe du haut en bas. Les os de la tête correspondant à cette blessure sont brisés. La fracture a, dans un sens, 18 centimètres. A cette première lésion vient aboutir une seconde fracture qui, de ce point, se prolonge à droite jusqu'à la région temporale. Cette blessure et les lésions accessoires sont la suite de la chute dans le puits.

Le malheureux Vallade a été précipité la tête en bas, et cet organe a été en quelque sorte écrasé par un choc violent contre des pierres angulaires plus ou moins saillantes, dont est garni le mur de l'intérieur du puits. La mort a été la conséquence d'une lésion assez grave. Elle a dû survenir au bout d'une demi-heure, trois quarts d'heure ou une heure au plus. L'autopsie a permis de reconnaître dans l'estomac des haricots mêlés à du vin; ce liquide était en très petite quantité, de sorte que Vallade, depuis le repas qu'il avait fait chez sa mère, n'avait rien pris jusqu'à sa mort. Marie Charrins, appelée à s'expliquer sur la mort de son mari, cherche à donner le change à la justice. Elle veut dissimuler le temps qui s'est écoulé entre l'arrivée de Vallade et l'appel qu'elle a fait à ses voisins. Profitant de ce que la margelle du puits d'où il a été retiré est peu élevée au-dessus du sol, elle veut faire croire que, dans l'ivresse, son mari y est tombé en sortant de la cuisine pendant une absence qu'elle a faite pour aller soigner ses vaches.

Selon elle, ce n'est là qu'un pur accident dont elle n'a eu connaissance qu'à son retour dans la cuisine, en n'y trouvant plus son mari et en entendant les cris qu'il proférait. De son côté, Quintin Charrins ne sait nullement ce qui s'est passé. Il est resté toute la journée à l'auberge de Chapon, d'où il n'est sorti que pour aller coucher avec Dion, sans rentrer à son domicile. Lui aussi nie tous les faits qui lui sont reprochés. Il prétend être allé directement dans l'auberge de Chapon à la grange de Dion; que la différence d'heures qui existe provient de ce que les témoins n'avaient pas d'horloge. Qu'on tous cas, il n'est pas rentré chez lui. Il se défend de l'accusation d'inceste portée contre lui. Il prétend qu'il a toujours été prêt à faire le partage, et que c'est au contraire son beau-frère qui le retardait. Il nie les propos que lui prêtent les témoins.

L'audition des témoins commence : M. le docteur Vernaison, de Randon, a été requis, le 19 octobre, par M. le juge de paix, pour faire l'autopsie du cadavre de Vallade. La partie postérieure de la tête était le siège d'une plaie comminative d'une grande étendue; l'os du crâne était non-seulement fracturé, mais pour ainsi dire broyé en cet endroit. C'est à cette lésion que la mort doit être imputée. D'après M. le docteur, il est difficile d'admettre que cette plaie ait été produite par un coup provenant d'un instrument contondant; il aurait fallu, pour produire d'aussi graves désordres, un instrument d'une puissance extraordinaire, mu avec une force très grande. Le témoin regarde comme plus vraisemblable d'admettre que cette fracture est le résultat de la chute du corps dans le puits, qui a environ 13 mètres de profondeur, qui ne contenait que quelques centimètres d'eau, et dont le fond était rempli de pierres fortes et anguleuses. Il est impossible, par l'examen du cadavre, de découvrir si la chute de Vallade est le résultat d'un accident ou d'un crime. Le corps portait quelques légères contusions : l'une d'elles, située à la partie moyenne et antérieure du tibia de la jambe droite, a pu être produite par le bord de la margelle, à la hauteur duquel elle correspond. L'examen de l'estomac n'a fait découvrir que la présence de quelques haricots à moitié digérés, légèrement colorés de vin.

M. le docteur Girard qu'a, quelques jours après, conjointement avec le docteur Vernaison, procédé à un nouvel examen du cadavre, confirme la déposition de son confrère. Sur la demande qui lui est adressée, le témoin répond que l'étendue et la gravité de la lésion ne permettent pas de reconnaître si un coup quelconque avait été porté précédemment dans la même partie de la tête.

M. Tache, fondeur à Riom, a été chargé d'examiner la disposition du puits. Ce puits est placé à 2 mètres 40 de la porte de la cuisine, bordant l'allée à droite. Sa hauteur au-dessus du sol était d'environ 30 centimètres.

M. le juge de paix de Randon, qui s'est rendu sur les lieux le 19 au matin, n'indiquant des constatations qu'il a fait. Il n'était pas de l'avis des médecins relativement aux causes de la blessure. D'après la position qu'elle occupait au-dessus de la tête, il lui paraît difficile qu'elle fut le résultat de la chute seule; il aurait mieux aimé, en ce cas, qu'elle fut au sommet de la tête, si en effet Vallade est tombé la tête la première. M. le juge de paix révoque les révélations produites par la première information à laquelle il s'est livré; nous ne croyons pas devoir le suivre dans ces détails, qui ressortent des dépositions suivantes.

Le témoin qui est appelé ensuite est la mère de la victime. Cette vieille femme paraît très émue. « Le 18 octobre, dit-elle, mon fils partit vers cinq heures et demie du soir, pour aller chez sa femme. Je ne voulais pas qu'il allât, mais comme il avait été son vin nouveau dans une journée, il dit qu'il voulait aller le faire goûter. Il emporta deux bouteilles dans un panier, avec trois salades. — Mon fils avait été malade pendant quinze jours, mais sa femme n'était jamais venue le voir. Elle ne voulait pas coucher avec lui; elle préférait son frère à son homme. Un jour, à Maringues, elle le souffla et le jeta à terre. Lorsqu'elle vint faire vendanges chez nous, elle s'en retourna tous les soirs coucher chez elle. »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

que votre frère? — R. Oui.

D. Seul avec lui? — R. Oui.

D. Vos deux lits étaient dans la même chambre? — R. Oui.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariés avec Etienne Vallade? — R. Le 23 février 1857.

D. Votre mari n'habitait pas le même village que vous. Quelle distance existait entre les deux villages? — R. Environ une heure et demie.

D. Après votre mariage, êtes-vous allée habiter chez votre mari? — R. Non.

D. Pourquoi n'y êtes-vous pas allée? — R. Mon mari ne l'avait pas voulu. Lors de notre mariage, il avait posé la condition que je resterais avec mon frère jusqu'après les récoltes levées.

D. Votre mari, au contraire, était très impatient que vous alliez habiter avec lui. Allait-il souvent vous voir? — R. Oui, quelquefois dans la semaine, et surtout le dimanche.

D. L'accueilliez-vous toujours bien? — R. Oui.

D. Le receviez-vous dans votre lit? — R. Oui.

D. Cependant votre mari s'est fréquemment plaint à divers témoins que vous le receviez mal, et que vous le mettiez à la porte? — R. Il disait ça quand il était ivre; il ne savait pas ce qu'il disait.

D. Est-ce qu'il s'enivrait souvent? — R. Malheureusement pour moi.

D. Un jour qu'il était ivre, ne lui avez-vous pas donné des soufflets, et ne l'avez-vous pas renversé à terre? — R. Je ne lui ai pas donné de soufflets, je l'ai un peu brusqué, et il est tombé.

D. Ne lui dites-vous pas qu'il ne ferait pas d'autre mort que celle que vous lui feriez faire? — R. Jamais je n'en ai seulement eu l'idée.

D. Une fois, ne l'avez-vous pas chassé de votre chambre, alors qu'il était déjà déshabillé, et ne lui avez-vous pas jeté ses habits par la fenêtre? — R. Personne ne peut prouver cela.

D. Vous savez que le bruit a couru que vous n'habitiez pas avec votre mari, parce que vous viviez en état d'inceste avec votre frère? — R. Je ne l'ai jamais entendu dire.

D. Est-ce que Aurias ne vous l'a pas dit à vous-même? — R. Non, je n'en ai jamais rien su.

D. Cependant, cela se disait partout, même au cabaret? — R. Je n'étais pas au cabaret, moi.

D. Non, mais votre frère y était souvent, et on le disait devant lui? — R. Je n'en sais rien.

D. Il paraît que vous avez souvent eu des querelles assez vives avec votre mari, et que vous ne vouliez pas coucher avec lui? — R. Rien qu'une fois, chez lui, parce qu'il était ivre; c'est sa mère elle-même qui m'en empêcha, en me disant que lorsqu'il était dans cet état il faisait tous ses besoins au lit.

D. N'avez-vous pas dit, en montrant votre mari, que vous ne voudriez pas avoir d'enfants de cette espèce-là? — R. Je n'ai pas dit que je ne voudrais pas avoir d'enfants de lui; j'ai dit seulement que je ne voudrais pas d'enfants qui lui ressemblaient sous le rapport de son habitude d'ivrognerie.

D. Dans le courant du mois de septembre, n'avez-vous pas mis votre mari à la porte et ne l'avez-vous pas poussé du côté du puits? — R. Non, je ne l'ai ni mis à la porte ni poussé.

D. Votre mari ne vous dit-il pas : « Tu veux donc me faire tomber dans le puits? » et n'avez-vous pas ajouté : « Si tu n'y tombes pas aujourd'hui, tu y tombes bien une autre fois? » — R. Non, jamais je n'ai tenu ces propos.

D. Et n'avez-vous pas ajouté : « Si je ne suis pas assez forte, je trouverai bien une aide? » — R. Tout cela est faux.

D. Vous entendez le témoin qui répète ces propos.

L'interrogatoire continue sur les détails qui ont trait à la soirée du 18 octobre, depuis l'arrivée de Vallade.

Pour abrégé, nous nous bornerons à dire que l'accusé prétend que son mari arriva ivre, qu'il s'assit près de la table de la cuisine; qu'il causa un instant; qu'après, croyant qu'il s'était endormi, elle était sortie pour aller à l'écurie panser ses vaches; qu'une fois rentrée dans la maison par la porte de sa chambre, elle appela son mari pour venir se coucher; mais que, n'entendant aucune réponse, elle alla à la cuisine pour le chercher. Il n'y était pas, et au même instant elle entendit des cris; elle sortit, reconnut que ces cris partaient du puits; alors elle appela du secours. Elle soutient qu'à ce moment-là elle avait encore sa robe. Elle affirme enfin que son frère n'est pas rentré, que personne qu'elle n'a ouvert et fermé la porte de sa chambre, et qu'elle n'a pas entendu les cris : « Oh! Jeanne! Oh! Jeanne! Oh! Jean! »

Enfin elle nie tous les faits dont l'accusation s'est emparée à sa charge et qui se retrouveront dans les dépositions des témoins.

Lui aussi nie tous les faits qui lui sont reprochés. Il prétend être allé directement dans l'auberge de Chapon à la grange de Dion; que la différence d'heures qui existe provient de ce que les témoins n'avaient pas d'horloge. Qu'on tous cas, il n'est pas rentré chez lui. Il se défend de l'accusation d'inceste portée contre lui. Il prétend qu'il a toujours été prêt à faire le partage, et que c'est au contraire son beau-frère qui le retardait. Il nie les propos que lui prêtent les témoins.

M. le docteur Vernaison, de Randon, a été requis, le 19 octobre, par M. le juge de paix, pour faire l'autopsie du cadavre de Vallade. La partie postérieure de la tête était le siège d'une plaie comminative d'une grande étendue; l'os du crâne était non-seulement fracturé, mais pour ainsi dire broyé en cet endroit. C'est à cette lésion que la mort doit être imputée.

D'après M. le docteur, il est difficile d'admettre que cette plaie ait été produite par un coup provenant d'un instrument contondant; il aurait fallu, pour produire d'aussi graves désordres, un instrument d'une puissance extraordinaire, mu avec une force très grande. Le témoin regarde comme plus vraisemblable d'admettre que cette fracture est le résultat de la chute du corps dans le puits, qui a environ 13 mètres de profondeur, qui ne contenait que quelques centimètres d'eau, et dont le fond était rempli de pierres fortes et anguleuses. Il est impossible, par l'examen du cadavre, de découvrir si la chute de Vallade est le résultat d'un accident ou d'un crime. Le corps portait quelques légères contusions : l'une d'elles, située à la partie moyenne et antérieure du tibia de la jambe droite, a pu être produite par le bord de la margelle, à la hauteur duquel elle correspond. L'examen de l'estomac n'a fait découvrir que la présence de quelques haricots à moitié digérés, légèrement colorés de vin.

M. le docteur Girard qu'a, quelques jours après, conjointement avec le docteur Vernaison, procédé à un nouvel examen du cadavre, confirme la déposition de son confrère. Sur la demande qui lui est adressée, le témoin répond que l'étendue et la gravité de la lésion ne permettent pas de reconnaître si un coup quelconque avait été porté précédemment dans la même partie de la tête.

M. Tache, fondeur à Riom, a été chargé d'examiner la disposition du puits. Ce puits est placé à 2 mètres 40 de la porte de la cuisine, bordant l'allée à droite. Sa hauteur au-dessus du sol était d'environ 30 centimètres.

M. le juge de paix de Randon, qui s'est rendu sur les lieux le 19 au matin, n'indiquant des constatations qu'il a fait. Il n'était pas de l'avis des médecins relativement aux causes de la blessure. D'après la position qu'elle occupait au-dessus de la tête, il lui paraît difficile qu'elle fut le résultat de la chute seule; il aurait mieux aimé, en ce cas, qu'elle fut au sommet de la tête, si en effet Vallade est tombé la tête la première. M. le juge de paix révoque les révélations produites par la première information à laquelle il s'est livré; nous ne croyons pas devoir le suivre dans ces détails, qui ressortent des dépositions suivantes.

Le témoin qui est appelé ensuite est la mère de la victime. Cette vieille femme paraît très émue. « Le 18 octobre, dit-elle, mon fils partit vers cinq heures et demie du soir, pour aller chez sa femme. Je ne voulais pas qu'il allât, mais comme il avait été son vin nouveau dans une journée, il dit qu'il voulait aller le faire goûter. Il emporta deux bouteilles dans un panier, avec trois salades. — Mon fils avait été malade pendant quinze jours, mais sa femme n'était jamais venue le voir. Elle ne voulait pas coucher avec lui; elle préférait son frère à son homme. Un jour, à Maringues, elle le souffla et le jeta à terre. Lorsqu'elle vint faire vendanges chez nous, elle s'en retourna tous les soirs coucher chez elle. »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

rée. Elle les reconnaît au contraire pour provenir d'une bouteille que l'accusé avait elle-même emportée quelques jours avant.

Jean Chevadonnat, domestique du précédent témoin : J'ai diné le 18 octobre avec Vallade avant son départ. Il n'était pas ivre du tout. Quand il allait voir sa femme, il revenait à toute heure de la nuit; il disait que sa femme ne voulait pas qu'il couchât avec elle; un jour qu'il s'était déjà déshabillé, sa femme le lui jeta ensuite ses vêtements par la fenêtre. Vallade m'a dit que sa femme l'avait menacé qu'il ne ferait pas d'autre mort que celle qu'elle lui ferait faire; et comme je lui fis observer qu'il était plus fort que sa femme, il me répondit qu'elle avait ajouté qu'elle trouverait bien une aide.

Etienne Riffaud, oncle de la victime, a remarqué, au repas qui eut lieu après l'enterrement, que l'accusé mangeait de la main gauche, et que sur son observation elle lui répondit que le bras droit lui faisait mal.

L'accusé nie ce fait, qui est attesté par plusieurs témoins. Le témoin ajoute qu'un jour Marie Charrins dit à son mari, devant lui, qu'elle ne l'avait pas pris par amitié, mais pour sa fortune.

La veuve Gilbert est voisine des Charrins. Sa maison n'est séparée de celle des accusés que par un mur à travers lequel on entend tout ce qui se passe chez eux. Le 18 octobre, elle entendit arriver Vallade chez sa femme, et, de chez elle, demanda de ses nouvelles à sa femme. Le silence se fit pendant quelque temps; puis, plus tard, elle entendit quelqu'un, qu'elle pensa être Quintin Charrins, qui entra par la porte de la chambre. Le témoin se coucha, fut réveillée par sa fille qui lui dit avoir entendu crier du côté de chez les Charrins : « Oh! Jeanne! oh! Jeanne! oh! Jean! » Bientôt, enfin, elle fut appelée par l'accusé, qui vint solliciter son secours en lui disant : « Le malheureux! il est tombé dans le puits. » D'après le témoin, l'accusé était en chemise.

Cette déposition est l'objet de contradictions de la part de l'accusé. Elle prétend d'abord que ni son frère, ni personne n'est entré dans la maison à l'heure à laquelle le témoin a entendu ouvrir et fermer la porte; Marie Charrins soutient également, malgré la persistance du témoin, qu'elle avait encore sa robe.

La fille du précédent témoin confirme la déposition de sa mère; elle a entendu, sans reconnaître la voix qui les prononçaient, les cris : « Oh! Jeanne! oh! Jeanne! oh! Jean! » partir du côté de l'habitation des Charrins.

La femme Gros, réveillée par le bruit, est arrivée sur les lieux alors que Vallade était encore dans le puits. Marie Charrins tremblait bien fort. Le témoin a entendu Quintin Charrins dire : « Que c'est malheureux que je n'aie pas été là! cela ne serait pas arrivé. Ils se sont peut-être disputés; des mariages comme ça, il vaudrait mieux n'en jamais faire. » Puis, s'adressant à sa sœur, il ajouta : « Pourquoi n'as-tu pas voulu le laisser coucher? Si tu ne voulais pas le laisser coucher avec toi il fallait lui donner mon lit. »

Jean Borot et Claude Dupuy se sont dévoués à descendre dans le puits à l'aide d'une corde pour en retirer Vallade. Au moment où ils descendaient, Vallade n'était pas encore mort, car, d'une voix plaintive, il demandait à boire; mais ce furent ses dernières paroles. Vallade était assis, la tête penchée sur le corps. Afin de pouvoir le tirer de ce gouffre profond, ils l'attachèrent à l'aide d'un drap passé sous ses bras.

En retirant le malheureux Vallade, ni l'un ni l'autre des témoins n'ont remarqué, au fond du puits, le panier qu'avait porté Vallade en venant voir sa femme, et qui y a cependant été retrouvé deux jours après. Malgré la petite quantité d'eau qui se trouvait au fond du puits, et que la hauteur du panier aurait dépassé, Claude Dupuy, qui y est descendu le lendemain pour chercher le chapeau de la victime, ne l'a pas encore aperçu ce jour-là.

Anne Vallade, qui n'a pu comparaître à l'audience, mais de la déposition de laquelle il est donné lecture, a assisté au repas de l'enterrement. Elle a vu Marie Charrins mangeant de la main gauche, ne versant pas de larmes, et paraissant plutôt disposée à sourire, à ce point qu'une de ses tantes, morte aujourd'hui, alla vers elle lui dire : « Mais pleure donc! » A ces paroles, Marie Charrins se couvrit la figure d'un mouchoir, baissa la tête et poussa des gémissements.

Antoine Chapon, aubergiste, chez lequel l'accusé Quintin avait passé la soirée du 18, déclare que celui-ci a quitté son auberge à neuf heures un quart, disant qu'il était indisposé et qu'il allait se coucher.

Gilbert Dion : Le 18 octobre au soir, vers dix heures, Quintin Charrins est venu me voir. Il me dit qu'il avait été ivre la veille. Il me raconta qu'il avait été avec son mari dans le puits de Dion; que la différence d'heures qui existe provient de ce que les témoins n'avaient pas d'horloge. Qu'on tous cas, il n'est pas rentré chez lui. Il se défend de l'accusation d'inceste portée contre lui. Il prétend qu'il a toujours été prêt à faire le partage, et que c'est au contraire son beau-frère qui le retardait. Il nie les propos que lui prêtent les témoins.

Lui aussi nie tous les faits qui lui sont reprochés. Il prétend être allé directement dans l'auberge de Chapon à la grange de Dion; que la différence d'heures qui existe provient de ce que les témoins n'avaient pas d'horloge. Qu'on tous cas, il n'est pas rentré chez lui. Il se défend de l'accusation d'inceste portée contre lui. Il prétend qu'il a toujours été prêt à faire le partage, et que c'est au contraire son beau-frère qui le retardait. Il nie les propos que lui prêtent les témoins.

M. le docteur Vernaison, de Randon, a été requis, le 19 octobre, par M. le juge de paix, pour faire l'autopsie du cadavre de Vallade. La partie postérieure de la tête était le siège d'une plaie comminative d'une grande étendue; l'os du crâne était non-seulement fracturé, mais pour ainsi dire broyé en cet endroit. C'est à cette lésion que la mort doit être imputée.

D'après M. le docteur, il est difficile d'admettre que cette plaie ait été produite par un coup provenant d'un instrument contondant; il aurait fallu, pour produire d'aussi graves désordres, un instrument d'une puissance extraordinaire, mu avec une force très grande. Le témoin regarde comme plus vraisemblable d'admettre que cette fracture est le résultat de la chute du corps dans le puits, qui a environ 13 mètres de profondeur, qui ne contenait que quelques centimètres d'eau, et dont le fond était rempli de pierres fortes et anguleuses. Il est impossible, par l'examen du cadavre, de découvrir si la chute de Vallade est le résultat d'un accident ou d'un crime. Le corps portait quelques légères contusions : l'une d'elles, située à la partie moyenne et antérieure du tibia de la jambe droite, a pu être produite par le bord de la margelle, à la hauteur duquel elle correspond. L'examen de l'estomac n'a fait découvrir que la présence de quelques haricots à moitié digérés, légèrement colorés de vin.

M. le docteur Girard qu'a, quelques jours après, conjointement avec le docteur Vernaison, procédé à un nouvel examen du cadavre, confirme la déposition de son confrère. Sur la demande qui lui est adressée, le témoin répond que l'étendue et la gravité de la lésion ne permettent pas de reconnaître si un coup quelconque avait été porté précédemment dans la même partie de la tête.

M. Tache, fondeur à Riom, a été chargé d'examiner la disposition du puits. Ce puits est placé à 2 mètres 40 de la porte de la cuisine, bordant l'allée à droite. Sa hauteur au-dessus du sol était d'environ 30 centimètres.

M. le juge de paix de Randon, qui s'est rendu sur les lieux le 19 au matin, n'indiquant des constatations qu'il a fait. Il n'était pas de l'avis des médecins relativement aux causes de la blessure. D'après la position qu'elle occupait au-dessus de la tête, il lui paraît difficile qu'elle fut le résultat de la chute seule; il aurait mieux aimé, en ce cas, qu'elle fut au sommet de la tête, si en effet Vallade est tombé la tête la première. M. le juge de paix révoque les révélations produites par la première information à laquelle il s'est livré; nous ne croyons pas devoir le suivre dans ces détails, qui ressortent des dépositions suivantes.

Le témoin qui est appelé ensuite est la mère de la victime. Cette vieille femme paraît très émue. « Le 18 octobre, dit-elle, mon fils partit vers cinq heures et demie du soir, pour aller chez sa femme. Je ne voulais pas qu'il allât, mais comme il avait été son vin nouveau dans une journée, il dit qu'il voulait aller le faire goûter. Il emporta deux bouteilles dans un panier, avec trois salades. — Mon fils avait été malade pendant quinze jours, mais sa femme n'était jamais venue le voir. Elle ne voulait pas coucher avec lui; elle préférait son frère à son homme. Un jour, à Maringues, elle le souffla et le jeta à terre. Lorsqu'elle vint faire vendanges chez nous, elle s'en retourna tous les soirs coucher chez elle. »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare formellement que les fragments de bouteilles qui se trouvent dans le panier déposé parmi les pièces à conviction, et qui ont été trouvés dedans lorsqu'il a été retiré du puits, ne proviennent pas des bouteilles emportées par son fils dans cette fatale soirée.

est bien vieux, mais ça ne me fait rien. Vallade était un méchant, ça ne me fera pas de peine; avec sa fortune, j'en aurai bien aux yeux, que sa femme ne voulait pas le recevoir et mettait à la porte.

Marie Charrins nie le propos rapporté par le témoin et prétend n'avoir pas pris Vallade pour sa fortune, puis elle a été demandée en même temps par un autre qui était plus âgé que lui.

Le témoin : Ça, ce n'est pas vrai. Vallade était un méchant, ça ne me fera pas de peine; avec sa fortune, j'en aurai bien aux yeux, que sa femme ne voulait pas le recevoir et mettait à la porte.

Jean Vallade-Gourby : Quintin Charrins m'a dit : « Ma sœur n'a pas pris son mari par amitié, mais pour sa fortune. » L'accusé cherche à donner un autre sens à ces paroles, mais le témoin persiste.

Un témoin dépose que le panier qui est aux pièces de conviction a été vu par Marie Charrins le matin du jour de l'enterrement, à sept heures, sur une commode de la maison. Après l'enterrement, il avait disparu. Au repas qui eut lieu le lendemain, le témoin vit l'accusée faire de petites sourires. Elle mangea bien.

Pierre Biguet : A la foire de Maringues, j'ai vu Marie Charrins battre son mari parce qu'il était un peu en robe; elle lui donnait des coups sur la tête, et lui dit qu'il ne ferait pas d'autre mort que celle qu'elle lui ferait faire. Vallade m'a dit qu'étant allé, le lendemain, demander pardon à sa femme de ce qu'il avait vu, celle-ci lui entortilla la tête avec son blier et lui dit : « Je t'en donnerai un brave pardon, comme ça t'écraquerai la tête. » J'ai rencontré Vallade sur le chemin de Mons le 18 octobre, j'ai causé avec lui, et je me suis aperçu qu'il fut ivre. Une fois, Vallade me dit qu'il n'avait plus à Mons parce qu'on l'avait menacé de l'emporter avec des allumettes chimiques.

Un jeune soldat, qui a également rencontré Vallade sur la route de Mons le 18 octobre, après le précédent témoin, a été fermement pendant qu'il était ivre et qu'il trébuchait.

Jean Soalhat : Au mois de septembre dernier, je revenais de Randon vers neuf à dix heures du soir. En passant devant chez les Charrins, j'entendis Vallade et sa femme qui se disputaient, et je m'approchai pour entendre ce qu'ils se disaient. Il faisait un orage épouvantable, le tonnerre grondait, et les éclairs étaient si rapprochés que l'on aurait dit que le ciel était en feu. Marie Charrins voulait renvoyer son mari chez lui; mais Vallade ne voulait pas s'en aller. L'accusé criait : « Je ne veux pas que tu couches dans mon lit, si tu n'as pas deux poussées dans l'estomac, qui le fissent redresser du côté du puits. Vallade dit : « Tu me jetteras bien dans le puits? — Pitié à Dieu que tu y fusse! » répondit Marie Charrins. Vallade ajouta : « Ce n'est pas toi qui pourras m'y jeter, peut-être? — Si je ne peux pas t'y jeter, reprit l'accusé, j'en trouverai bien d'autres pour m'aider. Tout ou tard il faut que tu y ailles! »

Cette déposition produit une vive impression. Marie Charrins, interpellée, dit : « C'est faux. » Les accusés prétendent que Soalhat leur en veut, parce que l'un d'eux, Quintin, a été témoin contre lui dans une affaire.

Lors de la confrontation qui eut lieu devant le juge d'instruction de Marie Charrins et de Soalhat, l'accusé lui dit : « Merci, père Soalhat, que vous faut-il pour votre déclaration? »

M. le juge de paix est invité à donner des renseignements sur la moralité de Soalhat. Ce magistrat déclare qu'il a pris des informations à cet égard, et qu'on lui a dit que Soalhat était un honnête homme, incapable de faire une fausse déclaration.

Après l'audition d'autres témoins à charge, et ensuite de plusieurs témoins à décharge, la parole est donnée à M. l'avocat-général Burin-des-Roziers.

Après le réquisitoire, Me Roux et Tallon ont successivement présenté la défense de Marie et Quintin Charrins. Il était près de minuit lorsque M. l'avocat-général s'est levé pour la réplique.

Enfin, l'audience a été levée à deux heures du matin et renvoyée à neuf heures pour les répliques des défenseurs, par lesquelles a commencé l'audience du 23.

Les débats n'ont été clos qu'à midi. Après un résumé remarquablement complet de M. le président, MM. les jurés se sont retirés dans leur salle.

Après une délibération d'une demi-heure, ils ont rapporté un verdict affirmatif sur les questions relatives au fait principal, en ce qui concerne les deux accusés; ils ont répondu négativement aux questions de préméditation.

Enfin ils ont admis en faveur des accusés le bénéfice des circonstances atténuantes.

Marie et Quintin Charrins, déclarés coupables d'homicide volontaire, mais avec circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés.

La foule immense qui, après avoir rempli la salle, affluait à toutes les issues, s'écoula lentement. Des groupes nombreux stationnèrent longtemps encore aux abords du Palais.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 30 mai et les dimanches suivants.

— Le sieur Vassière, menuisier, rue Blomet, 46, à Vaugirard, avait diné dimanche dernier avec sa famille chez un voisin, dans la même rue, et le soir, vers huit heures, il avait reconduit chez lui sa jeune fille, âgée de huit ans, pour la coucher, en manière de punition d'une légère faute qu'elle avait commise. Arrivé devant la maison qu'il occupe, il fut assez surpris d'apercevoir de la lumière à l'intérieur, et sa surprise augmenta encore en trouvant une porte donnant sur l'allée ouverte et fracturée.

Remettant son enfant à une ouvrière de sa femme, entra sans bruit dans la boutique, et vit à travers une

faitier avait en sa possession un poignard. Cet individu, d'une taille de 1 mètre 80 centimètres, d'une force prodigieuse, ne put nier la tentative de vol, car il avait été trouvé en flagrant délit. Après avoir subi un interrogatoire et avoir déclaré se nommer D..., il avait été consigné dans un poste voisin et l'enquête s'était poursuivie. Le commissaire de police ne tarda pas à reconnaître qu'il avait pris un faux nom et indiqué successivement deux faux domiciles; et, en poursuivant ses investigations, il put s'assurer que c'était un nommé P..., âgé de trente-deux ans, domicilié à Grenelle. Cet individu était employé comme journalier chez un entrepreneur de cette dernière commune, qui fut on ne peut plus surpris d'apprendre son arrestation pour vol qualifié. P..., pendant son séjour chez cet entrepreneur, affectait les dehors de la plus grande piété; il avait suivi assidûment toutes les cérémonies religieuses du mois de Marie, et il était parvenu ainsi à capter la confiance de son patron, qui lui faisait sans défiance des avances plus ou moins importantes. Cet individu vient d'être envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice, sous l'inculpation de tentative de vol à l'aide d'effraction, la nuit, dans une maison habitée.

Un ouvrier maçon s'amusa à pêcher à la ligne avant-hier, vers sept heures du soir, dans la Seine, à la hauteur de l'île de Grenelle, quand tout à coup son hameçon resta accroché au fond. Dans la crainte de rompre sa ligne, il ne fit que des efforts modérés pour la dégager, et, après l'avoir agitée pendant dix minutes, il parvint à la faire remonter et avec elle un corps humain dans les vêtements duquel l'hameçon se trouvait pris. Il plaça le corps sur la berge et alla prévenir le commissaire de police de Vaugirard qui se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin et constata que ce cadavre était celui d'un homme de trente et quelques années, très proprement vêtu et inconnu dans les environs. Il était porteur d'un portefeuille renfermant divers papiers dont l'écriture était en ce moment illisible par suite du séjour dans l'eau, et dans l'impossibilité d'établir sur-le-champ l'identité, le cadavre fut envoyé à la Morgue et placé provisoirement dans une salle réservée.

Le lendemain, après avoir fait sécher les papiers, le magistrat put s'assurer qu'ils étaient la propriété de M. M..., négociant dans le département de la Haute-Vienne et que c'était le corps de ce négociant qui avait été retiré de la Seine, où il s'était jeté volontairement pour mettre un terme à des souffrances physiques que ne lui laissaient plus de repos depuis longtemps. M. M... était venu récemment dans une maison de santé aux environs de Paris pour se faire traiter de la maladie qui le minait, et sa guérison n'arrivant pas aussi vite qu'il le désirait, il avait mis fin à ses jours. Au nombre des papiers renfermés dans le portefeuille, se trouvait un testament olographe par lequel il instituait M. X... son légataire universel à la charge par lui de distribuer à des personnes citées divers legs s'élevant ensemble à 42,000 francs environ. Une note jointe au testament, exprimait le désir du testateur d'être inhumé sans faste et le plus modestement possible dans le cimetière du Montparnasse. On s'est conformé à ses dernières volontés.

Une jeune femme de vingt-trois ans, une ouvrière nommée Marie M..., enceinte et arrivée à terme, avait quitté son logement, dans le quartier de l'Arsenal, avant-hier, vers quatre heures du matin, et s'était dirigée vers l'hospice de la Maternité, pour y faire ses couches, lorsque, en passant dans la rue des Grands-Degrés, elle se trouva surprise soudainement par les douleurs de l'enfantement. Des sergents de ville en surveillance sur ce point, et témoins de ses souffrances, la placèrent dans l'allée d'une maison de cette rue, et s'empressèrent d'aller chercher dans le voisinage un médecin et une sage-femme, qui vinrent en toute hâte et aidèrent cette infortunée à donner le jour à une petite fille parfaitement constituée et pleine de vie. La délivrance avait été des plus heureuses, cependant on se trouva ensuite dans un assez grand embarras, car les boutiques étaient encore fermées et l'on manquait absolument de linge pour envelopper l'enfant et couvrir la mère, trop légèrement vêtue. En ce moment s'arrêta devant la porte de l'allée deux militaires du 96^e régiment de ligne, le grenadier Mendez et le sapeur Avargier, auxquels on fit connaître ce dont il était question. « Si ce n'est que cela, répondirent-ils, nous pouvons vous venir en aide. » Et au même instant le grenadier enleva lestement sa chemise qu'il remit à la sage-femme pour envelopper l'enfant, tandis que le sapeur se dépoiluait de sa capote et la remettait au médecin pour couvrir la mère. Ceci fait, on a pu transporter la mère et l'enfant à l'Hôtel-Dieu, où ils ont reçu tous les secours réclamés par leur situation.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — M. Octave Troplong, avocat général près la Cour impériale de Poitiers, est décédé dimanche matin à Bordeaux, dans la maison de son père, où il était venu passer quelques jours. Ce magistrat, auquel semblait être réservé un brillant avenir, était à peine âgé de trente ans. Cet événement, dit la Gironde, plonge dans la douleur une famille que notre population a depuis longtemps appris à honorer et entourer de ses sympathies.

VARIÉTÉS

ÉTAI HISTORIQUE SUR LA LEGISLATION RUSSE, par M. Démétrius MAVROCORDATOS, docteur en droit de la Faculté de Paris, membre de la commission de rédaction du Code civil, etc... 1 vol in-8°. Athènes, 1858.

(Premier article.)

M. Mavrocordatos, qui s'est imbu des grands principes du droit en Allemagne et surtout en France, pour aller les répandre en Grèce, a conçu et réalisé la pensée d'introduire dans son pays l'étude des législations étrangères, et ne s'occupe en France que depuis quelques années pour laquelle il reste encore beaucoup à faire. Il a publié en langue grecque un *Essai historique sur la législation russe* qui nous a paru intéressant de connaître, au moment où l'attention publique est attirée vers les lois de cette nation par la question de l'émancipation des serfs. Le plan de l'ouvrage de M. Mavrocordatos est expliqué par cette partie de son épigraphe : « Histoire d'un Etat n'est bien comprise que par la connaissance de ses lois, comme d'un autre côté, les lois, sans être intelligibles (1). » Fidèle à ce principe, dans la première, il a exposé historiquement les sources du droit russe; dans la seconde, il a parcouru le droit actuel. Ne pouvant pas suivre ici l'auteur dans sa division de l'histoire de la législation russe en douze époques, nous partagerons cette histoire en quatre grandes périodes et nous examinerons l'origine et les sources du droit russe, en laissant de côté les détails par histo-

riques que l'on trouve quelquefois dans l'*Essai historique* de M. Mavrocordatos.

La PREMIÈRE PÉRIODE de l'histoire de la Russie, au point de vue de sa législation, doit, suivant nous, commencer à l'origine de l'empire russo-slave et s'arrêter au règne d'Iaroslav, en 1019. Pendant cette époque, les Russes obéissaient à des usages ayant une grande ressemblance avec les coutumes germaniques, mélangés cependant de certaines coutumes orientales, qui nous expliquent l'habitude barbare qu'ils avaient de brûler les femmes après la mort du mari. L'introduction du christianisme, vers 864 ou 865, adoucit peu à peu ces mœurs sauvages, et des rapports continus avec l'empire d'Orient favorisèrent considérablement l'influence de la religion. Cette première période ne nous offre que trois monuments de législation écrite : les deux premiers sont deux conventions faites avec les empereurs grecs, en 911 et 945, à la suite de deux invasions; le troisième est un décret ecclésiastique de Vladimir-le-Grand. Leur résumé très rapide fera connaître l'esprit des droits public et privé de l'Etat russo-slave au temps de son établissement.

Le préambule des deux conventions prouve d'abord que la nation était consultée dans toutes les occasions importantes. Les ambassadeurs russes y déclarent qu'ils sont envoyés non-seulement par les Ducs, mais par tous leurs sujets. Cette existence de réunions nationales, réglant les grands intérêts du peuple, ne saurait être mise en doute; l'histoire de la Russie en présente de nombreux exemples dont voici peut-être le plus curieux. Vladimir-le-Grand désirait voir tous les Russes embrasser le christianisme; mais il n'osait pas le leur imposer. Il fit alors réunir la nation, et l'Assemblée chargea dix de ses membres d'examiner toutes les religions et de dire dans un rapport quel était la meilleure. Le rapport fut fait en assemblée générale, et ce fut sur ce rapport que l'on adopta la religion chrétienne. D'après les deux conventions, tout meurtre d'un Grec par un Russe ou d'un Russe par un Grec était puni de mort; si le meurtrier s'était enfui, ses biens étaient donnés en indemnité au plus proche parent de la victime. La blessure par une arme quelconque était punie de cinq ou dix livres d'argent, et si le coupable n'était pas en mesure de le payer à celui qu'il avait frappé, il devait lui donner tout ce qu'il possédait, ses vêtements mêmes, jusqu'à concurrence de cette somme. Les preuves se faisaient par témoins, et, en cas de doute, on défrait le serment au plaignant. La validité des testaments faits par les Russes en Grèce montre que ces actes étaient connus en Russie. On trouve enfin dans ces deux conventions l'établissement du droit d'extradition et l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. Le décret ecclésiastique de Vladimir-le-Grand attribua aux évêques juridiction : 1° à raison de certaines personnes : sur les membres du clergé, les moines, les médecins, les impotents, les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; 2° à raison de certaines matières, telles que les poids et mesures, les différends entre époux, l'infidélité conjugale, les unions illicites, les sorcelleries, l'idolâtrie, les atteintes à l'honneur de quelqu'un, les délits des enfants envers leurs ascendants, les procès entre parents, etc. Vladimir avait compris que l'immixtion du clergé dans les affaires temporelles d'un peuple ignorant et barbare devait être à celui-ci d'une grande utilité.

Nous arrivons à la SECONDE PÉRIODE, que nous plaçons à partir du règne d'Iaroslav jusqu'à celui d'Ivan III (1019-1462). Iaroslav fut le premier souverain russe qui fit rédiger par écrit les coutumes de son peuple. Il fit composer, dans l'ancienne langue slave, la *Vérité russe* (*Rousskaïa Pravda*), qui fut appliquée à tout le territoire russe et qui reproduisit les lois non écrites existantes, sauf en ce qui concerne les points suivants : Iaroslav voulait abolir la vengeance privée; mais craignant de déplaire à son peuple par une prohibition absolue, il se contenta de la limiter pour le meurtre, au frère ou à la sœur de la victime, et pour les blessures et voies de fait, au cas de flagrant délit. Dans toutes les autres circonstances, il appliqua un système de compositions, qui fut consacré par lui pour la première fois. Sans entrer dans des détails de chiffres, il nous paraît intéressant de dire que le meurtrier était condamné à payer 40 grivnes (16 francs 50 cent.); cette somme, qui nous semble minime aujourd'hui, était alors considérée comme énorme. Iaroslav fit aussi quelques dispositions sur la violation du droit de propriété, parmi lesquelles nous signalons celle qui obligeait le détenteur d'un esclave en fuite à le rendre dans les trois jours, sans que le maître avait le droit d'aller le prendre lui-même et de faire condamner le recéleur à lui payer 3 grivnes.

Les trois fils d'Iaroslav eurent le courage de remplacer, dans tous les cas, la vengeance privée par des compositions graduées. Ils décidèrent, en outre, que celui qui tuerait un individu pris en flagrant délit de vol ne serait pas puni, et — chose bizarre! — ils regardèrent comme preuve suffisante du vol que les pieds du mort fussent dans l'intérieur de la cour de celui qui l'avait tué. Ils déclarèrent aussi que, si le meurtrier n'était pas connu, on punirait toute la commune sur le territoire de laquelle on trouverait la tête de la victime. A côté de ces règles peu en harmonie avec notre civilisation actuelle, mais nécessaires peut-être chez un peuple barbare, nous trouvons une loi plus consolante pour l'humanité, par laquelle ces princes punirent celui qui mettait à la torture un cultivateur sans leur ordre.

Les descendants de Rurik, fondateurs de la monarchie russe, regardaient la Russie comme un bien patrimonial qu'ils se partageaient. Il en résultait que, lorsqu'un duc avait plusieurs enfants, ceux-ci se faisaient la guerre pour se saisir des contrées qui ne leur étaient pas échues. Ces guerres intestines durèrent pendant un siècle et demi. Les différents ducs donnaient bien au maître de la capitale de l'Etat le titre de grand-prince; mais celui-ci n'avait qu'une supériorité apparente. Il ne pouvait faire accepter les lois générales que par des traités conclus avec les divers chefs séparément ou dans une assemblée où il les convoquait. Telle fut la situation politique presque constante de la Russie jusqu'au quinzième siècle. Voici quel fut l'état de sa législation, en prenant pour base le treizième siècle. Satisfait l'Etat de Novogorod, qui avait perdu beaucoup de libertés sous Iaroslav, les autres peuples de la Russie se réunissaient en assemblées. Les magistrats ecclésiastiques décidaient suivant les lois ecclésiastiques grecques; les magistrats civils suivant le Code d'Iaroslav et les lois modificatives de ses successeurs. M. Mavrocordatos a recherché avec raison les changements apportés à la *Rousskaïa pravda* (*Vérité russe*), dans ces deux actes qu'il a analysés avec soin : dans la *Pravda* du treizième siècle; 2° dans la *Convention commerciale* de 1228, faite entre les gouvernements de Smolensk, de Riga, de Gothland et les villes de la Baltique. Ces deux monuments furent les deux plus importants de la deuxième période; ils continuèrent l'œuvre commencée par Iaroslav et par ses fils, et achevèrent de faire entrer la législation russe dans une voie nouvelle. Il résulte de ces deux actes que la distinction des personnes était nettement tranchée en libres et non libres. Les personnes libres se subdivisaient : 1° en personnes du pays et en étrangers; 2° en nobles, simples citoyens, commerçants, industriels. Les non libres étaient esclaves ou serfs attachés à la glèbe. Le droit des personnes offrait une analogie frappante avec le droit romain, introduit en Russie par les gens d'église. Le mariage était régi par les lois ecclésiastiques. Les puissances paternelle et maritale étaient absolues : la femme et les enfants, propriété du mari et du père, pouvaient être vendus par eux. La tutelle était donnée au plus proche parent, après la mort du père, si la mère se remariait, et à celle-ci dans le cas contraire. Le droit de disposer de ses biens après sa mort était reconnu. Si le père mourait *ab intestat*, les filles étaient exclues de sa succession; mais leurs frères devaient recevoir de ses enfants une portion de la succession et avait le droit de demeurer dans la maison du défunt pendant tout le temps de son veuvage; enfin, une partie des biens du défunt devait, d'après la loi, être donnée en aumônes. La vente une fois faite était irrévocable; elle devait avoir lieu devant témoins, sauf si les objets étaient de valeur minime; dans ce dernier cas, le serment suffisait preuve. Une protection très efficace était donnée aux commerçants et aux étrangers. Il est à remarquer que, grâce aux juifs, le taux de l'intérêt était tellement exorbitant, qu'en le réduisant à 40 pour 100, un des souverains le limita beaucoup! En ce qui touche le droit pénal, on avait admis une idée nouvelle qui dénote un grand progrès : on avait remplacé les compositions au profit de la victime ou de ses parents par une amende en faveur du prince, considéré dès-lors comme gardien de l'ordre public; les parents de la victime n'avaient plus droit qu'à des dommages et intérêts. Le prince était d'ailleurs regardé comme juge suprême; mais il était presque toujours remplacé par des magistrats nommés par lui, qui se rendaient en localité en localité. Les preuves enfin se faisaient par témoins, par le serment, par les épreuves du feu et de l'eau (*ordalies*) et par le combat judiciaire.

Cette législation subsista même pendant la domination des Tatars (1240-1462). Mais il paraît, d'après certains règlements judiciaires dont parle M. Mavrocordatos, que ces envahisseurs augmentèrent la sévérité des peines. Pour tout le reste, le droit demeura le même jusqu'au règne d'Ivan III, en 1462. Ici commence, à notre avis, la TROISIÈME PÉRIODE qui finit à Pierre-le-Grand (1689). — Ivan III fut, après Iaroslav, le premier souverain unique des diverses principautés de la Russie. Il fit rassembler les anciennes lois, les revit et les résuma en 36 articles dans le *Code des lois*, qui modifia la législation d'Iaroslav et de ses fils de la manière suivante. Les premiers juges furent le prince et ses enfants. Le souverain concéda ensuite l'autorité judiciaire à ceux qui commandèrent sous lui (*boyards*), à ses lieutenants et aux enfants des boyards; mais ces derniers ne purent pas juger sans le concours d'un bailli et de citoyens choisis par le peuple. Presque tous les procès civils et toutes les poursuites pénales se décidèrent par un combat judiciaire; cependant Ivan III, postérieurement à ce Code, défendit tout combat judiciaire entre un Russe et un étranger. Les peines admises furent la mort, le knout (peine tatar) et la confiscation. Le voleur fut puni du knout et ses biens furent confisqués au profit de la personne volée et des juges; en cas de récidive, confirmée par le serment de cinq citoyens, le voleur fut puni de mort. Les paysans et cultivateurs, quoique libres, ne purent pas quitter la terre du seigneur. Enfin, les immeubles purent se prescrire par une possession de trois ans entre particuliers, et de six ans contre le duc.

Ivan IV fit rédiger en 100 articles le Code nommé *Shoudebnik d'Ivan IV* (1551) et diverses ordonnances supplémentaires promulguées de 1551 à 1580, qui introduisirent divers changements dont voici les plus importants. On put porter plainte contre les administrateurs en fonctions et non contre ceux qui n'étaient plus en charge. La peine de mort fut étendue aux individus coupables de meurtre, de haute trahison, de vol sacrilège, d'incendie, de brigandage, de calomnie. La puissance paternelle fut limitée par la défense faite à ceux qui voulaient embrasser la vie monastique de vendre leurs enfants; ce qui fait supposer que c'était là un usage habituel. Les juges furent payés par le Trésor, au lieu de toucher le montant des amendes. Les magistrats concessionnaires furent frappés de peines sévères. Les procès pénaux furent délégués à des juges choisis par les citoyens ou les paysans, aux chefs des bourgs et aux anciens du peuple. Les combats judiciaires furent défendus, toutes les fois que la preuve pouvait avoir lieu par témoins ou par serment. Mais en revanche, dans tous les cas où une dette était reconnue et n'était pas payée d'office, on mit le débiteur dans un endroit nommé *praves*, où il reçut le knout, chaque jour, de 8 à 11 heures du matin; or, pour éviter cette torture (que l'on infligea journellement à 40 ou 50 individus!), le malheureux vendit sa femme ou ses enfants à son créancier. On réduisit enfin l'intérêt à 10 p. 100, et l'on accorda un délai de cinq ans pour payer les anciennes dettes sans intérêts.

Après Ivan IV, eurent lieu des guerres avec les Lithuaniens et les Polonais. Ce fut une époque désastreuse pour la Russie, qui, écrasée d'impôts, eut de la peine à se soutenir. Cependant le contact avec les étrangers réclamaient une législation nouvelle. Le czar Alexis Michaelowicz comprit. Mais son *Code général des lois*, fait dans l'espace de deux mois (1649), est incomplet pour le droit privé; les peines sont sévères et mal proportionnées aux délits; l'ordre des matières est défectueux. Malgré ces critiques, ce Code, qui contient 963 articles, répartis en 25 chapitres, constitue le premier travail de codification considérable fait en Russie. Sous le règne d'Alexis, on rédigea aussi un Code militaire, un Code de police communale et des décrets sur la chasse, les douanes, etc. Ce fut encore ce prince qui créa l'*archichancellerie secrète*, sorte d'inquisition qui jugea, en secret et sur une simple dénonciation du premier venu, les crimes politiques très fréquents alors. Les successeurs d'Alexis ne firent presque rien jusqu'à Pierre-le-Grand.

Pierre-le-Grand a inauguré la QUATRIÈME PÉRIODE, à la fin de laquelle ont été rédigés, sous le règne de l'empereur Nicolas, les Codes qui régissent aujourd'hui la Russie. Le travail législatif de Pierre-le-Grand a commencé par diverses ordonnances, en vertu desquelles ce prince a déclaré la preuve testimoniale admise dans tous les procès civils et criminels; il a de plus aboli le *Praves* en décidant que le débiteur qui ne paierait pas son créancier dans les six mois, au lieu de devenir l'esclave de ce dernier, serait employé dans des travaux publics, pour l'utilité de celui-ci. Il a fait en outre une nouvelle organisation judiciaire pour hâter et régulariser l'administration de la justice. Mais la législation formaît à ce moment un labyrinthe presque inextricable, à cause du grand nombre de lois et de décrets qui avaient été édictés. Pierre le premier souverain qui ait songé sérieusement à réparer ce désordre. Il a institué à cet effet trois commissions successives, qui n'ont rien fait de décisif. Les essais se sont prolongés ainsi jusqu'à l'empereur Nicolas sans jamais aboutir à rien. En vain l'impératrice Catherine II s'est-elle mise à étudier le droit dans les livres des grands maîtres, et à composer, en 1767, pour la commission créée par elle, un livre fort remarquable contenant les principes qui devaient servir de base aux nouveaux Codes. Toutes ces tentatives ont échoué à cause de l'organisation défectueuse des commissions.

Plus le temps s'écoulait cependant, et plus la modification devenait difficile, chaque prince faisant un nombre d'actes législatifs dont on peut se faire une idée, quand on sait que, de Pierre-le-Grand à Catherine II, il y eut 6,948 ordonnances nouvelles; Catherine en fit à elle seule 5,957; son fils Paul, dans un règne de quatre ans et quatre mois, en édicta 2,250; Alexandre I^{er} enfin en composa 11,000! Tel était l'état de la législation lorsque l'empereur Nicolas monta sur le trône et exécuta en sept années ce que ses prédécesseurs n'avaient pas pu accomplir dans l'espace de cent vingt-six ans! Par son ordonnance du 31 janvier 1826, il confia l'œuvre à la 2^e section de son secrétariat qu'il appela *section des lois*, en nomma directeur le savant jurisconsulte Michel comte de Speranski, et déclara qu'il entendait surveiller lui-même le travail. Le czar voulant que l'on prit pour base des Codes les meilleures lois existantes, ordonna d'abord l'impression de toutes les lois russes postérieures à l'année 1649, date de la première édition du Code d'Alexis. Ainsi furent créés deux recueils, l'un en 48 tomes in-4^e, comprenant 30,920 actes législatifs rendus depuis 1649 jusqu'en 1825; l'autre renfermant 5,073 lois et ordonnances de Nicolas, en 8 volumes. Cette publication terminée, la section des lois commença la rédaction des Codes. L'empereur se fit présenter, chaque semaine, une note des travaux exécutés et fit ses observations sur chaque partie achevée.

A la fin de mai 1832, on avait déjà publié et imprimé huit Codes sous la dénomination de *Svod Zakonov Rossiiskoi Imperii*, c'est-à-dire Réunion des Codes de l'Empire russe. Un décret impérial de janvier 1833 les promulgua et en ordonna l'application à dater du 1^{er} janvier 1835. Ces huit Codes, formant 15 volumes in-4^e et contenant 36,000 articles et 6,198 de supplément répartis dans 1,499 chapitres, se composent des matières suivantes : Code I (tomes 1, 2 et 3), *Institutions fondamentales de l'Etat*, comprenant aussi les lois sur les maisons impériales et sur l'organisation des Tribunaux et des administrations. — Code II (tome 4), *Lois sur les charges publiques* (recrutement et corvées). — Code III (tomes 5, 6, 7, 8), *Lois financières*, (Impôts publics, douanes, monnaies, mines, salines, forêts, etc.). — Code IV (t. 9), *Droit sur les diverses classes de la nation*, (Droits et obligations des nobles, des membres du clergé, des citoyens, des gens de la campagne, des étrangers, etc.; actes de l'état civil et dénombrement de la population). — Code V (t. 10), *Lois civiles*, (Droit de famille, droit réel, droit successoral, droit des accusés, procédure civile, lois sur le mesurage des terres et la détermination des limites). — Code VI (t. 11 et 12), *Lois concernant la richesse publique*, (Commerce, industrie, arts, voies de communication, constructions, colonies). — Code VII (t. 13 et 14), *Lois de police* (sur les moyens d'assurer les subsistances, sur les pauvres, la santé publique, les médecins, les lazarets, les mesures préventives contre les délits, les passeports, etc.). — Code VIII (t. 15), *Lois pénales* (sur les délits et les peines et instruction pénale).

Un 9^e Code, en 12 volumes, renfermant les lois militaires de Pierre-le-Grand, fut rédigé en 1838. La même année parut, pour la Petite-Russie, la Russie Blanche et la Pologne, un Code de LOIS PROVINCIALES en 2,193 articles. Enfin le czar Nicolas, comprenant qu'une législation ne peut pas demeurer stationnaire, rendit la commission permanente, afin qu'elle pût faire les changements nécessaires par le progrès. En 1843, elle publia une deuxième édition des Codes en 60,000 articles. Le 27 août 1845, un NOUVEAU CODE DES DÉLITS ET DES PEINES prit la place de l'ancien 1^{er} livre du tome XV, et le 20 avril 1846 une LOI SUR LA FAILLITE ET LES BANQUEROUTES fut rédigée d'après la loi française.

La réunion des Codes de l'empire russe ressemble plutôt au Corps de droit de Justinien qu'aux Codes du reste de l'Europe; elle renferme même plus de dispositions que ce Corps de droit, qui n'en a que 45,000. Sa trop grande étendue est assurément un vice sérieux. Mais elle n'en a pas moins l'immense avantage d'avoir apporté de la lumière dans la législation russe en élaguant une foule de lois inutiles et en classant les lois admises dans un ordre méthodique. Quelles que soient les fautes que l'on reproche à l'empereur Nicolas, ce prince a bien mérité de sa nation en faisant composer sous ses yeux une œuvre aussi nécessaire et aussi difficile.

Tel est le résumé de la première partie du livre de M. Mavrocordatos.

Dans un second article, nous exposerons l'état actuel de la législation russe.

N. DAMASCHINO.

CACHEMIRE DES INDES.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente un envoi considérable de châles que sa maison des Indes a fait fabriquer pour elle. Ces châles, d'une incomparable beauté, méritent de fixer l'attention des dames. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 26 Mai 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and Station/Line. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — Dimanche 30 mai, premier jour des courses de Versailles (plaine de Satory). — Fête de Sévres dans le parc de Saint-Cloud.

Cinquant médécins des hôpitaux de Paris ont constaté l'efficacité de la PÂTE DE NAFÉ DE DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, et sa supériorité manifeste sur toutes les pâtes pectorales, tant anciennes que nouvelles.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CHARONNE

Etude de M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 juin 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU PRÈS PARIS

A vendre à l'amiable, un des plus beaux châteaux des environs de Paris, dans un pays accidenté et giboyeux, à 48 kilomètres de Paris.

A VENDRE belle terre patrimoniale dans la Haute-Garonne, avec SUPERBE CHATEAU, parc, sources abondantes, vue magnifique.

CHATEAU DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 et demi pour 100 l'an, garanti par le gouvernement sarde, soit 8 fr. 50 par action, sera payé à partir du 29 mai courant.

SOCIÉTÉ DE LA MARINIÈRE ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la société De la Marinière et C^{ie} sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le 23 juin prochain.

FONDS D'ÉPICERIES en gros, dans une ville importante de Normandie. Loyer: 600 fr.; affaires: 125,000 fr.

TERRAINS NUS ET BOISÉS

à 15 min. de Paris, desservis par deux stations de chemin de fer, à 2 fr. 25 le mètre et au-dessus.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement, 16, rue Vivienne. L'ancienne maison est toujours rue de Rivoli, 142.

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES ET TAPIS FETAS GOMMÉS. LEBIGRE, RUE DE RIVOLI, 142.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

EFFICACITÉ de PEAU des CORDILIÈRES.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon.

DENTS A SUCCION inventées par Georges FATTET, dentiste, 233, rue Saint-Honoré.

CRÈME DE SAVON LÉNTIF

Elle est en poudre, aromatisée à l'amande amère et au bouquet. Elle est spéciale pour la barbe sage, dont elle conserve la fraîcheur.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

ASSURANCES (TRAITE GÉNÉRAL DES), par Isidore Alauzet, chef de bureau au ministère de la justice. — 2 volumes in-8. — Prix: 15 fr.

FAILLITES ET BANQUEROUTES (COMMENTAIRE DE LA LOI DES), par M. Ollivier, avocat à la Cour impériale de Poitiers. Nouvelle édition, augmentée d'un Supplément comprenant les lois jusqu'à ce jour. 1855. 1 gros vol. in-8, 9 fr.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE DES), par M. Ollivier, avocat à la Cour impériale de Poitiers. Nouvelle édition, augmentée d'un Supplément comprenant les lois jusqu'à ce jour. 1855. 1 gros vol. in-8, 9 fr.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CODE GÉNÉRAL DE LA), par M. Ollivier, avocat à la Cour impériale de Poitiers. Nouvelle édition, augmentée d'un Supplément comprenant les lois jusqu'à ce jour. 1855. 1 gros vol. in-8, 9 fr.

Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feront la demande par lettre affranchie.

INAUGURATION DES BAINS DE SALINS INAUGURATION le 1^{er} juin.

Eaux minérales sodo-bromurées. Applications hydrothérapiques. Bains de natation en eau courante minéralisée comme l'eau de la mer. Bals. Concerts. Table d'hôte. Buffet. Salon de lecture. Dans le Jura français, confinant aux frontières de la Suisse. (Chemin de fer de PARIS à SALINS, trajet en 9 heures.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8539) Bureaux, commode, chaises, tables, et autres objets.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8540) Comptoir, bureaux, pupitre, cartonnettes, tables, chaises, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8541) Tapis, bureau en acajou, chaises à tiroirs, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8542) Fauteuils, rideaux, linde, tapis, chaises, candélabres, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8543) Coupes à champagne, verres, buffet, pendule, canapé, tapis, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8544) Commode, toilette, quantité de très beau linge de femme, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8545) Tapis, commode, secrétaire, linde, poêle, gravures, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8546) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8547) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8548) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8549) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8550) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8551) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8552) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8553) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8554) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8555) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8556) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8557) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8558) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8559) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8560) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8561) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8562) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8563) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8564) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8565) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8566) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8567) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8568) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8569) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8570) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8571) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8572) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8573) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8574) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8575) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8576) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8577) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8578) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8579) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8580) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8581) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8582) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8583) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8584) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8585) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8586) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8587) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8588) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8589) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8590) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8591) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8592) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8593) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8594) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8595) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^{re} Desforges et Sébert, notaires à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et C^{ie}, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formés de trois millions, suivant deux actes passés devant M^{re} Ollivier, précedessecrueur immédiat dudit M^{re} Desforges, soussigné, le premier le seize mai, six cent cinquante-huit, et le second le seize dudit mois de juin, savoir:

1^o M. Thomas-François GUEBOUT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Auxaire, 4;

2^o Madame Caroline COLLANGE, veuve de M. Joseph-Frédéric LAILLET, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 36;

3^o M. Charles-Benjamin TOUSSAINT DUBOC, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 8;

4^o M. Louis-Marie-Antoine MARTINET, venier, demeurant à Paris, rue Meslay, 22;

5^o M. Jean-Pierre OUTHIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10;

6^o M. Gaspard-Clément POZIER, géomètre, demeurant à Paris, rue du Nord, 26;

7^o M. Louis-Eugène-Alexis FANOST, propriétaire, demeurant à Paris, passage Saubier, 47;

8^o M. Jean-Marie THOMAS, architecte, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 17;

9^o M. François-Prosper DOUCET, entrepreneur de charpentes, demeurant à Bercy, rue de l'Yonne, 8;

10^o M. Louis GAUDINEAU, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Navarin, 33;

11^o M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7;

12^o M. Louis COLSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50.

13^o M. Guéroul, de quarante-sept actions qu'il a représentées, portant les numéros 9143 et 9144, 24676 à 21,700 inclus, 12651 à 12655 inclus, 17714 à 17715 inclus, 14921 à 14925 inclus et 14926 à 14930 inclus, formant ensemble, par suite des paiements, s'élevant à dix francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital, qui était de cent francs, la somme de 4,330

14^o M. Duboc, de dix-sept actions qu'il a représentées, portant les numéros 816 à 823 inclus et 824 à 840 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 4,330

15^o M. Marinet, de dix-huit actions qu'il a représentées, portant les numéros 2640, 26243, 21,499 et 12900 inclus, et 12286 à 12295 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 4,620

16^o M. Ollivier, de quatre-vingt-cinq actions qu'il a représentées, portant les numéros 21701 à 21775 inclus, 19881 à 19895 inclus, et 12271 à 12275 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 8,550

17^o M. Pozier, de vingt-quatre actions qu'il a représentées, portant les numéros 35, 1701 à 1720 inclus, 2307, 2308 et 2318, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,160

18^o M. Fano, de vingt et une actions qu'il a représentées, portant les numéros 5058 à 5097 inclus, 5430, 19326 à 19335 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,800

19^o M. Thomas, d'une action qu'il a représentée, portant le numéro 2384, représentant, par suite dudit amortissement, la somme de 90

20^o M. Doucet, de onze actions qu'il a représentées, portant les numéros 12506 à 12516 inclus, 17321 à 17325, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 990

21^o M. Gaudineau, de six actions qu'il a représentées, portant les numéros 238 à 243 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 540

22^o M. Ollivier, de quatre-vingt-dix-huit actions qu'il a représentées, portant les numéros 20601 à 20675 inclus, et 5453 à 5475 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 8,820

Ensemble: 31,770

Deuxièmement. Que ces retraits ont été acceptés par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidations et partages devenus nécessaires à l'égard des sous-nommés, qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents aux actions, de terrains situés territorialement, dans la commune de Raincy, et désignés audit procès-verbal.

Cinquièmement. Que la société, qui continue d'exister entre le gé-

rant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnatrice de tout le surplus de l'actif social à la charge de supporter seule tout le passif social.

Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait: Signé: DESFORGES. (9537)

Cabinet de M. FAILLANT, ancien notaire, 48, rue Caumartin. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris et à Commercy le quatorze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. François-Auguste COLSON, négociant carrier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris et à Commercy le quatorze et quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé, entre M. François-Auguste COLSON, négociant carrier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris et à Commercy le quatorze et quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé, entre M. François-Auguste COLSON, négociant carrier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris et à Commercy le quatorze et quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé, entre M. François-Auguste COLSON, négociant carrier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50, madame Marie-Pierrette DELANOÛE, épouse de M. Louis COLSON, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 50.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Villejuif, le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé, entre M. Jean-Baptiste DUMAY, fabricant de cuirs vernis, demeurant à Villejuif, route de Fontainebleau, n^o 4, et M. Louis-Marie BOSCHAT, corroyeur, demeurant aussi à Villejuif, susdite route, et même mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale DUMAY et BOSCHAT, pour la fabrication et la vente des cuirs vernis.

La durée de cette société a été fixée à huit années, à partir du premier jour mil huit cent cinquante-huit jusqu'au premier jour mil huit cent soixante-six. Le siège de la société est établi à Villejuif, route de Fontainebleau, 4, mais il pourra être transféré ailleurs. La signature sociale sera DUMAY et BOSCHAT. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en servir que pour les besoins de la société. L'apport des associés est de chacun deux mille quatre cents francs. Il est dit que le cas où l'un ou l'autre des associés ferait des avances à la société, que les intérêts lui seraient payés à raison de cinq pour cent par an. Pour faire ces publications, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte. PAILLON, (9546) 27, rue St-Germain.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8596) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8597) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8598) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8599) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8600) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8601) Bureaux, commode, chaises, tables, pendules, etc.